



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société
SANINORD de respecter les dispositions de l'article
R.515-82-II du Code de l'Environnement pour son
établissement situé à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82-II ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 autorisant la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées à la Chapelle d'Armentières ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.1, de mai 2014, publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le courrier du 23 juillet 2015 par lequel la société SANINORD informe le Préfet du Nord de la fusion au 30 juin 2014 des sociétés SANINORD et DESCAMPS ASSAINISSEMENT et demande la possibilité de reprendre en son nom l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à la Chapelle d'Armentières;

Vu le rapport du 2 octobre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} décembre 2015 actant le changement d'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant de la directive IED du 24 novembre 2010, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) ;

Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement prévoient que les exploitants des installations susvisées devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3^e du I de l'article R. 515-59 ;

Considérant que les installations de transit et de prétraitement de déchets exploitées par la société SANINORD sur son site de La Chapelle d'Armentières, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive IPPC du 15 janvier 2008, relèvent désormais de la directive IED du 24 novembre 2010 ;

Considérant ainsi que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement sont applicables aux installations de transit et de prétraitement de déchets exploitées par la société SANINORD sur son site de La Chapelle d'Armentières ;

Considérant que la société SANINORD n'a pas remis le rapport de base visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire, ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SANINORD de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement pour le site qu'elle exploitant à La Chapelle d'Armentières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SANINORD est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 17 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



